

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
29 juin 2010

N° de pourvoi: 09-67722
Mme Favre (président)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant, tant sur le pourvoi principal formé par la société Barel France, que sur le pourvoi incident relevé par la société Distribution Casino France ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche, et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Jean Chatel diffusion, titulaire de la marque "Jean Chatel" enregistrée sous le numéro 123 073 pour désigner les articles de chemiserie, a fait pratiquer saisie contrefaçon dans des locaux commerciaux exploités par la société Distribution Casino France, puis a agi à l'encontre de cette dernière en contrefaçon, en lui reprochant d'avoir commercialisé des chemises portant la marque "Pierre Chatel", ainsi que contre la société Barel France, pour avoir déposé cette marque et en avoir revêtu les produits litigieux ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité des opérations de saisie contrefaçon, retenir des actes de contrefaçon de la marque "Jean Chatel", annuler la marque "Pierre Chatel" et prononcer diverses mesures réparatrices, l'arrêt relève qu'il ressort de l'ordonnance autorisant la saisie que l'huissier instrumentaire était habilité à faire toute recherche et constatation utile dans le but de découvrir la nature, l'origine et l'étendue de la contrefaçon ; qu'il retient que si cet huissier n'était pas autorisé à apporter, sur les lieux de la saisie, des objets étrangers à celle-ci, c'est à dire dépourvus de lien avec sa mission, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'il a introduit dans les locaux du magasin une chemise griffée "Pierre Chatel", cet objet et sa facture d'achat, visés dans l'ordonnance de saisie contrefaçon, ne constituant pas des objets étrangers à la mission de l'huissier, qui était autorisé à s'en munir et était habilité à exercer toutes investigations utiles notamment en interrogeant les représentants de la société Distribution Casino France et en se faisant remettre des documents comptables permettant d'apprécier les quantités fournies ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance afin de recueillir leurs déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, de sorte qu'en procédant comme il a fait, l'huissier a excédé les limites de sa mission, la cour d'appel, en validant les opérations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes formées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Jean Chatel diffusion aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-neuf juin deux mille dix